

# **Procédure de désignation des membres du Comité sur la promotion et la protection de la liberté académique**

Approbation : Conseil universitaire  
(Résolution CU-2023-96)

Entrée en vigueur : 13 juin 2023

Responsable : Bureau du secrétaire général



UNIVERSITÉ  
**LAVAL**

# TABLE DES MATIÈRES

1. Appel de candidatures .....	3
2. Recevabilité.....	3
3. Proposition de désignation des personnes membres du Comité.....	4
4. Nomination des membres du Comité.....	4

## 1. APPEL DE CANDIDATURES

- 1.1 Le Bureau du secrétaire général communique à la communauté de l'Université Laval, par les moyens jugés appropriés, un avis d'appel de candidatures afin de constituer une liste de personnes candidates aux postes de membres et de membres substitués du Comité sur la promotion et la protection de la liberté académique, conformément à la [Politique sur la promotion et la protection de la liberté académique](#).
- 1.2 Un tel avis est normalement communiqué dans la première semaine de la session d'automne ou d'hiver afin de combler les postes vacants prévus au cours des quatre mois qui suivent, le cas échéant.
- 1.3 L'avis d'appel de candidatures, transmis à toutes et à tous les membres de la communauté, doit indiquer :
  - le mandat du comité;
  - les catégories de membres recherchées;
  - les conditions de recevabilité des candidatures;
  - la date de fin de la période de mise en candidature, et;
  - la durée du mandat et la date d'entrée en fonction.
- 1.4 Un minimum de trois semaines doit être prévu entre la communication de l'avis et la date de fin des mises en candidatures.

## 2. RECEVABILITÉ

- 2.1 Les personnes membres des catégories suivantes seront sollicitées pour poser leur candidature à l'exclusion d'une ou d'un membre d'un exécutif syndical qui ne peut être membre du Comité :
  - une professeure ou un professeur qui n'est pas administratrice ou administrateur au sens des Statuts;
  - une directrice ou un directeur d'un centre de recherche ou d'un institut;
  - une personne de chargée de cours ou chargée d'enseignement;
  - une étudiante ou un étudiant inscrit dans un programme de premier cycle;
  - une étudiante ou un étudiant inscrit dans un programme de deuxième ou troisième cycle;
  - une doyenne ou un doyen;
  - une directrice ou un directeur d'école ou de département.
- 2.2 Pour être recevable, une candidature doit être soumise selon les modalités prévues à cette procédure et inclure un court CV et une lettre de motivation.
- 2.3 À la fin de la période de mise en candidature, le secrétariat général établit la liste des candidatures jugées recevables pour chacune des catégories de membres. Cette liste est valide pour une durée de deux ans.

### **3. PROPOSITION DE DÉSIGNATION DES PERSONNES MEMBRES DU COMITÉ**

- 3.1 Dans la composition du Comité, l'Université privilégie la parité entre hommes et femmes et s'assure que la composition du Comité reflète les valeurs d'équité, de diversité et d'inclusion de l'Université.
- 3.2 Les candidatures sont soumises au Comité de gouvernance du Conseil universitaire qui formule sa recommandation de composition selon les conditions suivantes :
  - au moins une personne doit avoir une formation ou une expérience professionnelle reconnue en droit;
  - au moins une personne doit avoir une formation ou une expérience professionnelle reconnue en éthique;
  - la personne désignée pour assumer la présidence doit avoir une expérience reconnue dans l'exercice de ce type de fonction.
- 3.3 Si la liste des candidatures ne permet pas de respecter les conditions prévues aux articles, le Comité de gouvernance peut demander au Secrétariat général de procéder à un nouvel appel de candidatures ou prendre les mesures jugées appropriées pour solliciter des candidatures dans les catégories qu'il détermine.
- 3.4 Le Comité de gouvernance soumet la proposition jugée conforme au Conseil universitaire pour recommandation au Comité exécutif.

### **4. NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ**

- 4.1 Sur recommandation du Conseil universitaire, Le Comité exécutif procède à la nomination des membres du Comité.
- 4.2 À défaut d'adoption de la recommandation par le Comité exécutif, le secrétariat général reprend la démarche de proposition de désignation conformément à la présente procédure.